

tenait, pour chaque égalation, une pinte de vin ; si le tavernier cessait de vendre sur mesure, pendant 40 jours, ses mesures étaient de nouveau égalées. Personne ne pouvait tenir taverne, sans l'autorité dudit seigneur, qui avait le droit de percevoir les langues des bêtes à cornes qui se tuaient dans ladite justice, à peine de 65 sols, contre chacun différant de les donner dans les 24 heures. Tous les habitants de Bey, Montcoy, Montagny, l'Abergement-Sainte-Colombe, Perrigny et Planches devaient faire guêt et garde au château de Montcoy, en armes, selon et lorsqu'il leur était ordonné, et entretenir le pont dormaut et menus emparements dudit château. S'il y avait maison-forte audit Bey, ladite garde y devait être faite, selon l'édit du Roi. On avait coutume de payer les rentes et censes de grains à la Saint-Martin et celles d'argent à la Saint-Barthélemy. Ledit seigneur ou ses fermiers, résidant à Bey, avaient droit d'usage en toutes les communautés, comme premier habitant, exclusivement à tous autres, sans être tenus aux charges publiques.

Le 11 février 1618, les habitants, laboureurs et paroissiens de Bey quittent noble Jean de Montconys, seigneur de Montcoy, Bellefonds, Saint-Didier et dudit Bey, en partie, de toutes levées que ledit seigneur peut avoir prises, en vertu de la retraite qu'il a faite de portion de leurs communautés, tant terres que prés et bois, pareillement des bois qu'ils lui ont vendus, par contrat particulier, ensemble de toute coupe de bois qu'il peut avoir faite, etc., à cause des assistances, faveurs et services qu'ils ont reçus de lui, même aux derniers passages des gens de guerre, allant en Piémont, par la permission du Roi, dont lesdits habitants et paroissiens de Bey ont été garantis, en faveur dudit seigneur de Montconys, qui s'est employé, à cet effet, de tout son possible, en diverses fois.

Comme les vénérables prieurs, religieux et couvent de